REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2882/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 05/06/2018

Affaire

Monsieur ALLE Gacien

(Me BALLET Yabo Joseph)

Contre

La société AFRIQUE DEPANNAGE dite AFRI-DEP

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur ALLE Gacien recevable en son action ;

Homologue le rapport d'expertise ;

Dit Monsieur ALLE Gacien partiellement fondé en son action ;

Condamne la société AFRIQUE DEPANNAGE à lui payer la somme de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) au titre des frais de réparation de son véhicule endommagé ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Condamne la société AFRIQUE DEPANNAGE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 05 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs FALLE TCHEYA, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKHO KARAMOKO FODE et Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ALLE Gacien né le 28/12/1971 à Anyama, Directeur Commercial, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Angré, 01 BP 2804 Abidjan 01, Cel : 02 03 26 76 ;

Ayant pour conseil, Maître BALLET YABO Joseph, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, Boulevard de la République, en face du Stade Félix Houphouët Boigny, dans la cour intérieure de l'Institut de Formation Sainte-Marie (IFSM), entre le nouvel immeuble XL et l'hôtel TIAMA, Tel : 20 22 34 11, Cel : 56 56 68 12, 01 BP 97 Abidjan 01 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société AFRIQUE DEPANNAGE dite AFRI-DEP, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon Gesco, non loin de la station Shell, 31 B P818 Abidjan 31, Tel : 24 00 24 67/24 00 23 40/03 25 08 98, N°RCCM CI-ABJ-1999-B-23964, prise en la personne de son Gérant ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 31 Juillet 2017 devant la 5ème chambre pour

attribution, puis au 02 Octobre 2017 pour instruction ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Vice-Président TRAORE BAKARY, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 916/2017 du 18 Octobre 2017 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 23 Octobre 2017 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Novembre 2017 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu un jugement ADD, ordonnant une expertise.

Après le dépôt du rapport d'expertise, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/06/2018.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 20 Juillet 2017 de Maître ABOU Agah Edmond, huissier de justice, Monsieur ALLE Gacien a servi assignation à la société AFRIQUE DEPANNAGE, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Juillet 2017 à l'effet d'entendre :
-Le déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondé;

-Condamner la société AFRIQUE DEPANNAGE à lui payer la somme de 12.669.057 F CFA au titre du montant des pièces de rechange ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur ALLE Gacien expose que son

véhicule de marque Peugeot 406 de couleur rouge, immatriculé 9283 FC01 a été remorqué par un véhicule de la société AFRIQUE-DEPANNAGE, alors qu'il l'avait régulièrement stationné sur l'accotement de la voie publique à Abobo ;

Il ajoute qu'après s'être rendu à la brigade de gendarmerie d'Abobo où son véhicule a été conduit, il a dû payer la somme de 50.000 F CFA pour le récupérer ;

Il fait savoir que dès la réception de son véhicule, il a constaté, en la présence constante du coordonnateur des opérations de remorquage et le chef de poste de ladite brigade, une brisure du pare-chocs arrière et des fissures du pare-chocs avant ;

Il ajoute qu'en outre, au démarrage du véhicule, il a constaté une défaillance totale de la boite à vitesse automatique avec un bruit répétitif du côté arrière droit ;

Il dit avoir fait appel le 19 Octobre 2016 à un mécanicien en automobile qui a décelé à son tour, d'autres pannes qu'il a fait constater par un huissier requis à cet effet qui en a dressé procès-verbal ;

Par l'entremise de la Brigade de Gendarmerie, poursuit-il, il a adressé une convocation à la société AFRIQUE DEPANNAGE qui n'a pas réagi ;

C'est ainsi qu'il s'est rendu chez le concessionnaire du constructeur CFAO MOTORS et CACOMIAF où il s'est fait délivrer des factures pro forma relatives aux pannes de son véhicule dont le montant est de 12.669.057 F CFA ;

Il ajoute qu'ensuite, il a invité, par une sommation interpellative du 25 Octobre 2016, la société AFRIQUE DEPANNAGE à réparer son véhicule, mais cette invitation est restée sans suite ;

Face à cette situation, il a adressé à celle-ci un courrier aux fins de tentative de conciliation, à laquelle elle a réagi en soutenant ne pas être responsable des dommages subis par son véhicule ;

Il estime que dans ces conditions, il n'a d'autre choix que d'initier la présente action pour solliciter la condamnation de la société AFRIQUE DEPANNAGE à lui payer la somme de 12.669.057 F CFA

représentant le montant de la facture des pannes subies par son véhicule ;

La société AFRIQUE DEPANNAGE n'a ni comparu, ni produit d'écritures ;

Le tribunal de ce siège a rendu le 06 Novembre 2017, le jugement avant dire droit dont le dispositif suit :

« Déclare Monsieur ALLE Gacien recevable en son action ;

Avant dire droit, ordonne une expertise ;

Désigne pour y procéder Monsieur YAO Konan Kan, expert automobile, Cel : 07 20 44 89, avec pour mission de déterminer le prix du véhicule au moment de la survenance des dommages ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par Monsieur ALLE Gacien ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Monsieur KACOU BREDOUMOU Florent, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 27 Novembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens. » ;

L'expert ayant réalisé sa mission, a déposé son rapport ;

Les parties n'ont fait aucune observation sur ledit rapport ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société AFRIQUE DEPANNAGE a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est inférieur à vingt-cinq millions de francs;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de Monsieur ALLE Gacien a été introduite suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

SUR L'HOMOLOGATION DU RAPPORT D'EXPERTISE

L'expertise ayant été menée dans les règles de l'art, il convient d'homologuer le rapport d'expertise ;

AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE L'ACTION

Monsieur ALLE Gacien sollicite la condamnation de la société AFRIQUE DEPANNAGE à lui payer la somme de 12.669.057 F CFA représentant le montant de la facture des pannes de son véhicule ;

En sollicitant le paiement de cette somme, le demandeur entend ainsi engager la responsabilité de la défenderesse pour les pannes causées ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute*

duquel il est arrivé à le réparer » ;

En l'espèce, Monsieur ALLE Gacien doit rapporter la preuve de la faute commise par la société AFRIQUE DEPANNAGE, le préjudice subi, ainsi que le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En ce qui concerne l'existence de la faute, la société AFRIQUE DEPANNAGE ne conteste pas qu'elle a remorqué le véhicule ;

Ensuite elle ne rapporte pas la preuve que ledit véhicule obstruait la voie au moment de son remorquage, surtout que Monsieur ALLE Gacien soutient qu'il avait garé son véhicule dans les normes ;

Par ailleurs, le véhicule a été transporté dans les locaux de la brigade de gendarmerie d'Abobo sans aucun suivi et immobilisé en ces lieux ;

Par son comportement, la société AFRIQUE DEPANNAGE a commis une faute ;

Par ailleurs, il résulte du procès-verbal de constat d'huissier du 20 Juillet 2017 que le véhicule a subi des pannes qu'il convient de réparer ;

Ces pannes ont été constatées, selon le demandeur, en la présence constante du coordonnateur des opérations de remorquage et le chef de poste de ladite brigade ;

Enfin, c'est parce que le véhicule a été remorqué par le défendeur que ces dommages sont intervenus ;

Il s'ensuit que le lien de causalité est établi ;

Par conséquent, la société AFRIQUE DEPANAGE engage sa responsabilité délictuelle envers Monsieur ALLE Gacien ;

Sur la réparation du préjudice, le demandeur sollicite le paiement de la somme de 12.669.057 F CFA, et produit des factures pro forma établies par le concessionnaire du constructeur CFAO MOTORS;

Cependant, cette somme réclamée est excessive ;

En effet, le rapport d'expertise relève que la valeur du véhicule, au moment de son remorquage est de 3.000.000 F CFA ;

Le demandeur ne peut raisonnablement solliciter la somme de

12.669.057 F CFA comme frais de réparation de ce véhicule ;

En tenant compte de toutes ces circonstances de la cause, le tribunal est en mesure d'arbitrer le montant du préjudice et de condamner la société AFRIQUE DEPANAGE à payer à Monsieur ALLE Gacien, la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Le demandeur sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, *« Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée. » ;*

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas prévus par l'article 214 susvisé ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

SUR LES DEPENS

La société AFRIQUE DEPANNAGE succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur ALLE Gacien recevable en son action ;

Homologue le rapport d'expertise ;

Dit Monsieur ALLE Gacien partiellement fondé en son action ;

Condamne la société AFRIQUE DEPANNAGE à lui payer la somme de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) au titre des frais de réparation de son véhicule endommagé ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Condamne la société AFRIQUE DEPANNAGE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

18.000

N° 00282738

D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1347 Bord. 468 / 71
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre